



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA BATAILLE

Rue Bertin

BP 17

76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE

Références : 20231005_VI_BATAILLE _NdG_Déchets, Levée de Med

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement implanté rue Bertin BP 17 – 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de la visite était de contrôler le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/12/2022 imposant à la Bataille de régulariser sa situation concernant le lavage de citerne sur son site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA BATAILLE
- rue Bertin BP 17 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005805908
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : non seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques : Déchets
- Levée de MeD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activité de lavage de citerne à déclaration	AP de Mise en Demeure du 15/12/2022, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2022 sont considérées comme respectées.

L'inspection propose de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de lavage de citerne à déclaration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Lavage de citernes
Prescription contrôlée : La société Bataille, dont le siège social est situé Rue Bertin – 76330 Port-Jérôme-sur-Seine est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté : - soit, conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement, en déclarant ses activités au titre de la rubrique n°2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - soit en cessant son activité de lavage de ces citernes.
Constats : Lors de la visite d'inspection de septembre 2022, la société Bataille était en train de laver l'intérieur d'une citerne. Cette activité est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2795 (lavage de citernes de matières et déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2022, de régulariser sa situation administrative concernant son activité de lavage de citernes de déchets dangereux ou de cesser cette activité. Lors de la visite inopinée du 05/10/2023, aucune activité de lavage n'a été constatée. L'exploitant a affirmé ne plus laver l'intérieur de ses citernes et utiliser l'aire de lavage seulement pour nettoyer l'extérieur des citernes et ses véhicules (activités non classées au titre des ICPE). Il a indiqué envoyer ces citernes en lavage chez TSN et Lavaouest. Par mail du 12/10/2023, l'exploitant a transmis les derniers bons de lavage (TSN et Lavaouest) de ses citernes. Lors de la visite, trois bennes de déchets étaient présentes sur site, dont une contenant des sacs poubelles et des bidons vides). Les deux autres contenaient : - 3 ou 4 m³ de boues de curage. Par mail du 12/10/2023, l'exploitant a transmis un BSDD (bordereau de suivi de déchets dangereux) justifiant l'envoi de ces boues chez Sédibex le 09/10/2023 (pour une élimination le 11/10/2023). - 3 ou 4 m³ de boues d'un chantier de terrassement (déchets non-dangereux). Par mail du 12/10/2023, l'exploitant a transmis un bon d'enlèvement justifiant l'envoi de la benne chez Unifer le 10/10/2023. Le bordereau nomme le déchet « déchets inertes » néanmoins le code déchet indiqué, 20 03 01 (qui correspond, dans la nomenclature déchets à « déchets municipaux en mélange »), ne semble pas approprié. <u>Demande de l'inspection :</u> l'exploitant contactera la société Unifer pour faire en sorte que les codes déchets indiqués dans les prochains bordereaux de déchets soient adaptés au type de déchets enlevés.

L'exploitant a expliqué que certaines citernes contiennent encore des résidus, même après le dépotage des déchets de la citerne vers un centre autorisé. Ces résidus, qui peuvent être un mélange de déchets provenant de différents clients, doivent être retirés avant l'envoi des citernes dans un centre de lavage autorisé. L'exploitant stocke ensuite ces résidus sur site le temps d'obtenir un rendez-vous dans un centre de traitement adapté (délai d'environ une ou deux semaines).

Étant donné que ces déchets sont issus du curage des citernes utilisées pour son activité, ils peuvent être considérés comme des déchets produits par la société Bataille et non comme des déchets provenant d'un tiers et dont le stockage serait classé en rubrique 2716 (transit de déchets non-dangereux) ou 2718 (transit de déchets dangereux) de la nomenclature ICPE.

Néanmoins, l'inspection a rappelé à l'exploitant que ces déchets devaient rester sur site durant une période la plus courte possible et être stockés sur rétention (ce qui était le cas le jour de la visite).

Demande de l'inspection : l'exploitant veillera à maintenir la rétention contenant les bennes de déchets propres et étanches.

Relevé de décision : l'inspection considère comme respecté l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 15 décembre 2022 rappelé ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet